Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTÉ
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL

ARRÊTÉ DRIRE/I/2006 n° 1619

en date du 29 JUIN 2006

mettant en demeure la Société AMET de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1655 du 15 juillet 1998 pour l'installation exploitée sur la commune de GENEVREUILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- Le titre 1er du livre V du code de l'environnement et en particulier l'article L 514-1 ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment l'article 17 ;
- L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- L'arrêté préfectoral n° 1655 du 15 juillet 1998 autorisant la Société AMET à exploiter un atelier de traitement de surface de pièces en aluminium sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées relatant la situation de cet établissement au regard de l'autosurveillance et du contrôle des rejets eaux et le non respect de certaines prescriptions y afférentes visées à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral de 1998 ci-dessus ;
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 12 JUIN 2006

CONSIDÉRANT :

Que l'autosurveillance et le contrôle des rejets ne sont pas totalement réalisés en conformité à l'arrêté préfectoral en vigueur et à l'arrêté ministériel de 1985 ;

Que ce manquement ne nous permet pas de vérifier le niveau de certains rejets de l'établissement pouvant porter atteinte à l'environnement et qu'il importe de fixer les mesures nécessaires pour rétablir rapidement la situation ;

Que l'autosurveillance et la totalité des contrôles des rejets eaux sont indispensables au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus ;

Qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AMET, ayant son siège social à 70240 GENEVREUILLE, est tenue d'assurer en totalité l'autosurveillance et le contrôle de ses effluents industriels avant rejet, en conformité à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité ci-avant.

À ce titre, l'exploitant devra procéder par des méthodes simples, **dans un délai maximum de 24 heures**, au contrôle du niveau des rejets en métaux : Fe, Sn, Al, Zn, Cu, P, Pb, Cd, Ce_3, Cr_6, Ni.

Il devra faire réaliser, **dans un délai maximum de 8 jours**, suivant les normes AFNOR dans ce domaine, le contrôle permettant de déterminer le niveau des paramètres Fe, Sn, Al, Zn, Cu, P, Pb, Cd, Cr, Ni, Nitrites, MES, DCO dans ces rejets.

Et, **dans un délai de 15 jours**, il devra adresser à l'inspection des installations classées la synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels.

ARTICLE 2

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans les délais impartis, il serait fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société AMET - 70240 GENEVREUILLE.
Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de GENEVREUILLE ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 JUIN 2006

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Chantal MAUCHET